

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N°RG: 10/03963
JUGEMENT rendu le 28 novembre 2011
Assignation du 10 Mars 2010

DEMANDEUR

Ali SOUMARE
xxx
95400 VILLIERS LE BEL
Représenté par Me Jean-Pierre MIGNARD de la SELARL LYSIAS Partners, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #P0113

DEFENDEURS

Francis DELATTRE
xxx
95130 FRANCONVILLE

Sébastien MEURANT
xxx
95320 ST LEU LA FORET
Représentés par Me François FROMENT-MEURICE se la SCP SALANS, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire P 372

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation
Jean-Marc CATHELIN, Premier Vice-Président adjoint
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Assesseurs
Greffier : Martine VAIL

DEBATS

A l'audience du 24 Octobre 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation qu'Ali SOUMARE a fait délivrer, par acte d'huissier, en date du 10 mars 2010, à Francis DELATTRE et Sébastien MEURANT, à la suite de leurs communiqués de presse, datés respectivement des 19 et 23 février 2010, contenant les propos suivants:

"REBELLION A AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE : faits commis le 13 juillet 2009, affaire jugée à juge unique le 13 octobre 2009-n ° 091950 95 05-TGIPONTOISE- 2 mois d'emprisonnement"; "Nous confirmons 4 des 5 condamnations et décisions de justice à l'égard de Monsieur SOUMARE (...) 4-REBELLION A AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE : faits du 13 juillet 2009 ayant entraîné le 13 octobre 2009, une condamnation devenue définitive faute d'appel, de 2 mois ferme, "compte tenu des condamnations déjà prononcées" dit le jugement (...)", afin de solliciter sur le fondement de l'article 9-1 du code civil, la réparation des atteintes portées à sa présomption d'innocence et la condamnation des défendeurs à lui verser les sommes de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et de 7.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la publication d'un communiqué judiciaire dans la limite de 5.000 euros TTC, par insertion, dans trois quotidiens nationaux au choix du demandeur et aux frais solidaires des défendeurs, le tout assorti de l'exécution provisoire ;

Vu les conclusions interruptives de prescription et récapitulatives du demandeur reprenant ses moyens et prétentions en date des 14 septembre, 10 novembre 2010, 8 février, 6 mai, 1er et 29 août 2011 ;

Vu les dernières conclusions des défendeurs en date du 6 octobre 2011 aux termes desquelles ils sollicitent du tribunal de :

- déclarer irrecevables, car prescrites, les demandes d'Ali SOUMARE ;
- subsidiairement, fixer le préjudice à un montant symbolique ;
- condamner le demandeur à verser aux défendeurs la somme de 3.000 euros, chacun, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT

Le 19 février 2010, Francis DELATTRE, maire de Franconville et Sébastien MEURANT, maire de Saint-Leu-La-Forêt, ont adressé aux médias un communiqué de presse intitulé "ALI SOUMARE : UN DÉLINQUANT MULTIRÉCIDIVISTE" concernant Ali SOUMARE, tête de liste du parti socialiste dans le département du Val d'Oise, ledit communiqué contenant les propos suivants :

"Sous le maillot rose du candidat ALI SOUMARE, tête de liste en Val d'Oise du PS: un délinquant multirécidiviste chevronné. " Un palmarès éloquent, bien éloigné de la présentation officielle d'"un candidat de la réussite républicaine ". Voir le bulletin municipal de Cergy-Février 2010 (...) REBELLION A AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE : faits commis le 13 juillet 2009, affaire jugée à juge unique le 13 octobre 2009-n ° 091950 95 05-TGI PONTOISE- 2 mois d'emprisonnement". Le contenu du communiqué précité a été repris par des journaux de la presse écrite, radiophonique et audiovisuelle.

Le 22 février 2010, Ali SOUMARE interjetait appel du jugement du 13 octobre 2009 auprès du greffe du tribunal correctionnel de PONTOISE. Le 23 février 2010, Francis DELATTRE et Sébastien MEURANT ont adressé un nouveau communiqué de presse dans lequel était indiqué :

"Nous confirmons 4 des 5 condamnations et décision de justice à l'égard de Monsieur SOUMARE (...)

4-REBELLION A AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE : faits du 13 juillet 2009 ayant entraîné le 13 octobre 2009, une condamnation devenue définitive faute d'appel, de 2 mois ferme, "compte tenu des condamnations déjà prononcées" dit le jugement (...). "

Sur la prescription :

Les défendeurs excipent de l'irrecevabilité des demandes d'Ali SOUMARE en raison de la prescription de son action par application de l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881 disposant que "les actions fondées sur une atteinte au respect à la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour de l'acte de publicité ". Ils rappellent que le délai de prescription est interrompu par un acte de poursuite aux termes duquel le demandeur manifeste, à son adversaire, l'intention de continuer l'action engagée même si cet acte n'a pas été porté à la connaissance de la partie adverse elle-même et soutiennent, en l'espèce, que la télécopie de transmission des pièces qui aurait été adressée à leur avocat, selon le demandeur, le 15 juin 2010 -et qu'ils contestent avoir reçue- ne constitue pas un "acte" d'instruction ou de poursuite au sens de l'article 65 de la loi précitée.

La courte prescription de trois mois prévue par l'article précité a pour objet de garantir la liberté d'expression. Insérées dans un texte de nature pénale et constituant des sanctions édictées contre la liberté fondamentale qu'est la liberté d'expression, les dispositions de l'article 65-1 sont d'interprétation stricte et ne comportent aucune dérogation au droit commun régissant les actions civiles. C'est la raison pour laquelle ce texte s'interprète comme l'article 65 de la même loi sur la liberté de la presse et impose au demandeur de faire procéder tous les trois mois à l'interruption du délai de prescription.

S'il n'est pas contestable, à la lecture des pièces produites aux débats, que le délai de prescription a bien été interrompu le 15 mars 2010, date du placement de l'assignation du demandeur et de la saisine du tribunal, il résulte néanmoins de l'examen de la télécopie adressée par le demandeur le 15 juin 2010 -et dont la réception est contestée par les défendeurs- qu'elle ne revêt pas le formalisme suffisant et exigé par l'article 815 du code de procédure civile pour avoir date certaine et constituer un acte interruptif de prescription. Faute pour le demandeur de rapporter la preuve que la télécopie litigieuse a bien été transmise le 15 juin 2010 -la date dactylographiée n'étant corroborée par aucun document- et qu'elle vaut acte interruptif de prescription ayant date certaine, il y a lieu de constater la prescription de l'action civile.

Enfin, l'équité conduit à écarter toute application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

-Déclare l'action d'Ali SOUMARE fondée sur une atteinte à la présomption d'innocence, irrecevable car prescrite,

-Rejette les demandes respectives d'application de l'article 700 du code de procédure civile,

-Condamne ALI SOUMARE aux entiers dépens.

Ainsi fait et jugé à Paris le 28 novembre 2011

LE PRESIDENT
LE GREFFIER